

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est

TROYES, le 22 mars 2018

**Nos réf. : SAU1/E/AS/VM n°18-088**

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-1010-ANDRA-CIRES\_Morvilliers\2-Suivi\_établissement\Modifications\2017  
Remplissage citerne - non substantiel\Version 2\Transmission Préfecture\2- Rapport PAC.odt

**Courriel :** ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Article R 181-46 du Code de l'environnement  
Modification notable d'une installation classée  
soumise à autorisation**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société «ANDRA» à MORVILLIERS  
Modification notable des installations

Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement ( Installations Classées)	Vérifié par L'adjointe au chef du Pôle risques chroniques	Approuvé Pour la directrice et par délégation, le chef de service adjoint Service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé	Signé	Signé

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête*

## **I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE**

Le 20 février 2018, en application de l'article R 181-46 du Code de l'environnement, la Société ANDRA, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département de l'Aube son projet de modification notable des installations classées implantées à MORVILLIERS et autorisées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016.

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exploite depuis 2003 une installation de stockage de déchets radioactifs de très faible activité sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE. Une diversification des activités est intervenue en 2012, date à laquelle l'ANDRA a été autorisée à exercer deux activités supplémentaires de regroupement et d'entreposage de déchets radioactifs provenant des filières hors électronucléaires (secteur hospitalo-universitaire et secteur de la recherche essentiellement), au sein de deux bâtiments dédiés à ces activités. Le CSTFA est ainsi devenu le CIRES (Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage).

Par courrier précité, l'exploitant prévoit de transférer son activité de dépotage de liquides aqueux du bâtiment regroupement/tri/traitement vers le bâtiment traitement. Cette évolution constitue un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et plus particulièrement des éléments contenus dans l'étude de dangers, notamment du scénario «6E incendie d'un camion».

## **II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT**

### **PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION**

La zone de préparation des expéditions (ZPE) a initialement deux affectations pour les besoins de l'activité de tri/traitement :

- servir de zone d'entreposage des fûts de 200 litres de liquides solvants et scintillation (LS/LH) dans l'attente de leur expédition vers l'incinérateur SOCODEI ;
- permettre également de réaliser les opérations de dépotage des liquides aqueux (LA) dans un camion-citerne de 6 m<sup>3</sup> à destination de l'incinérateur SOCODEI

La réalisation de ce dépotage des liquides aqueux sur la zone de quai du BRTT nécessite la présence de la remorque-citerne et du tracteur de transport à quai et des transcuves de liquides aqueux dans le local attenant ZPE.

L'ANDRA souhaite désormais réaliser cette opération de dépotage dans le local C001 du bâtiment traitement. Ce local correspond à la zone 1 du bâtiment traitement présentée dans le dossier de demande d'autorisation – Etude d'impact - Tome 2 – Pièce 4 – Chapitre 3 – page 103.

Ce local a ainsi pour fonction :

Zone 1 : zone dédiée à la réception des transports, au déchargement des emballages de transport pleins ou à la remise sur plateau des emballages de transport vides avec le pont de 250 KN. Un ensemble tracteur + remorque peut accéder dans la zone 1. Les citernes de transport des déchets liquides et boueux pénètrent également à l'extrémité Nord de cette zone, le dépotage des boues s'effectuant directement par pompage depuis la citerne de transport vers une cuve dédiée, disposée dans la zone 5 [=installation de solidification/stabilisation (ISS)] du bâtiment.

### **ÉLÉMENTS D'APPRECIATIONS**

L'exploitant a analysé la modification de ses installations au regard des questions de l'inspection des installations classées :

*1/ Indiquer les modalités d'acheminement des liquides aqueux entre le bâtiment regroupement/tri/traitement et le local C001 du bâtiment traitement et les mesures prises et prévues pour prévenir et faire face à un éventuel déversement :*

Les transferts des déchets liquides aqueux du bâtiment regroupement/tri/traitement (BRTT) vers le bâtiment traitement (BT) sont déjà prévus dans la demande d'autorisation [2], puisqu'une part de ces liquides aqueux assemblés au BRTT est destinée à être solidifiée dans l'installation dédiée du bâtiment traitement.

Pour rappel :

- Étude d'impact - Tome 2 - Chapitre 3 - Page 110 [3] : « après assemblage, une partie des liquides entreposés en transicuves 750 litres dans le bâtiment Regroupement seront acheminés vers l'ISS (Installation de Solidification/Stabilisation) du bâtiment Traitement, par chariot électrique, ou par remorque de transfert»
- Etude de dangers - Tome 3 - Chapitre 7 - Page 53 [4] : « Les déchets liquides destinés à être solidifiés dans le bâtiment de traitement du CIRES (lixiviats des alvéoles ou déchets LA issus des filières hors électronucléaire) sont transportés jusqu'au bâtiment de traitement dans des cuves mobiles (cas de lixiviats) ou des transicuves (cas des LA) munie(s) d'une rétention. »

Les transicuves choisies sont homologuées pour le transport de matières dangereuses par route et conformes à la réglementation ADR. Dans le cadre des transports internes, les transicuves de liquides aqueux seront transférées du BRTT vers le BT, sur des rétentions et par des moyens de manutention adaptés (chariot ou remorque de transfert).

Le local C001, dans lequel l'ANDRA souhaite réaliser ces opérations de dépotage de liquides aqueux, est déjà utilisé pour des opérations de transfert de liquides radioactifs (transfert des lixiviats pompés dans les alvéoles vers les cuves du bâtiment de traitement). Vis-à-vis du risque de dissémination de substances radioactives, ce local présente, pour limiter les impacts environnementaux, les dispositions techniques suivantes :

- un raccordement par un bras aspirant à la ventilation nucléaire du bâtiment muni de filtres THE,

- un sol en pente imperméable et une rétention associée de 40 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le transfert de l'activité au bâtiment traitement apporte une protection supplémentaire vis-à-vis des risques environnementaux, car il permet de placer la remorque-citerne dans le local C001 et donc de réaliser l'ensemble de l'opération de dépotage à l'abri des intempéries.

*2/ Indiquer si le local C001 est équipé des mêmes moyens de lutte contre l'incendie que le local ZPE, notamment le module d'extinction automatique mousse à bas foisonnement (EDD Tome 3 - Pièce5 -Chapitre 5 - Page 62)*

Comme indiqué précédemment, la première fonction de la ZPE est de «servir de zone d'entreposage des fûts de 200litres de liquides solvants et scintillation (LS/LH) dans l'attente de leur expédition vers l'incinérateur SOCODEI». C'est dans le cadre de cette affectation que la ZPE, comme les autres locaux où peuvent être entreposés des déchets inflammables de types solvants, huiles ou liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL/SLV), est reliée au module d'extinction automatique d'incendie par mousse à haut foisonnement du bâtiment regroupement/tri/traitement (BRTT).

A la différence, les déchets liquides transitant par le local C001 du bâtiment traitement (BT) sont des liquides aqueux, soit issus des assemblages au bâtiment regroupement/tri/traitement, soit des lixiviats produits en alvéoles de stockage. Une extinction automatique n'est pas proportionnée au risque incendie dans ce local. Par ailleurs, réaliser cette opération de dépotage des transicuves dans le local C001, équipé d'un pont de manutention, permet de décharger préalablement au sol la remorque-citerne et ainsi de s'affranchir de la présence d'un tracteur routier à proximité, pendant toute la durée de l'opération. Le dépotage sur la zone de quai du BRTT, initialement prévu, nécessite quant à lui la présence de l'ensemble remorque-citerne et tracteur à proximité du local ZPE dans lequel se trouvent les transicuves à vidanger et la pompe de reprise. La modification proposée va donc dans le sens de la limitation du risque d'incendie lié à la présence de l'outil de transport thermique.

*3/ Reclasser le scénario 6E «incendie d'un camion contenant des déchets au niveau du quai de chargement du bâtiment de regroupement/tri/traitement, au niveau du quai de chargement. » après analyse préliminaire (EDD Tome 3 - Chapitre 7 - Page 61);*

*4/ Réviser le scénario 6E «incendie d'un camion contenant des déchets au niveau du quai de chargement du bâtiment de regroupement/tri/traitement, au niveau du quai de chargement. » (EDD Tome 3 - Pièce5 - Chapitre 8 - Page 25 à 29).*

Le scénario 6E présenté au chapitre 7 de l'étude de dangers correspond à l'incendie d'un camion contenant des déchets au niveau du quai de chargement du bâtiment de regroupement/tri/traitement. Dans ce scénario, l'incendie se propage à l'ensemble du chargement et aux fûts de LS/LH entreposés dans la ZPE, avec remise en suspension de substances radioactives. Le déplacement de l'activité de dépotage des liquides aqueux dans la citerne n'impacte pas le scénario 6E. En effet, ce scénario concerne tous les déchets reçus au BRTT et déchargés au niveau de ce quai. La ZPE, quel que soit le lieu de dépotage des liquides aqueux, conserve son rôle de zone d'entreposage de liquides de types solvants, huiles et liquides scintillants.



### **III. ANALYSE DU PROJET**

Au regard des éléments d'appréciations transmis, le projet ne constitue pas une extension au sens du I 1° de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

La modification envisagée n'est par ailleurs pas visée par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.

Le caractère substantiel de la modification est donc à apprécier au cas par cas, au regard des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés au L. 511-1 CE. La circulaire du 14 mai 2012 précise l'ensemble de ces critères (augmentation des rejets, des risques ...).

Ainsi, l'appréciation de la modification au cas par cas, d'après les éléments fournis par l'exploitant, ne fait pas ressortir d'augmentation des risques présentés par l'installation. Cette modification peut même être considérée comme une amélioration sur les points suivants :

- réalisation de l'opération de dépotage dans un local fermé,
- réalisation du dépotage en l'absence du tracteur routier (diminution du risque incendie).

### **IV. AVIS**

En référence à l'analyse qui précède, et notamment à la circulaire précitée, qui précise : *« les changements entraînant une diminution des risques sans entraîner d'autre inconvénient au sens des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être considérés comme des modifications non substantielles. »*, la modification examinée ici est non-substantielle.

Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable.

### **V. PROPOSITION DE SUITES**

Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, à cet effet un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Les prescriptions proposées sont essentiellement descriptives et reprennent les conditions de fonctionnement proposées par l'exploitant. De plus, compte tenu des enjeux présentés par l'établissement (centre de stockage de déchets radioactifs), il apparaît nécessaire que l'étude de dangers de l'établissement corresponde en tout point aux conditions d'exploitation, c'est pourquoi il est proposé une prescription portant la mise à jour de l'étude de dangers sous 6 mois.

Vous trouverez ci-joint un projet de courrier à l'exploitant rédigé en ce sens.